

transférées, ainsi de suite. Je me suis adressé au département, au nom d'un certain nombre d'entre eux, pour obtenir des renseignements relatifs à des déclarations accompagnant ces transferts, car nous avions raison de croire qu'elles n'étaient pas véridiques, et le département nous a refusé tout renseignement.

L'hon. M. STEWART: Je ne vois pas pourquoi mon honorable ami n'obtiendrait pas toute cette information. Il est bien probable que ces concessions ont été annulées, et l'on aurait dû lui donner tous les renseignements possibles.

M. ADSHEAD: Je citerai un cas au ministre. Les règlements exigent que la compagnie ait son siège dans un des dominions, et pendant un certain temps les directeurs devaient être sujets britanniques, condition modifiée depuis. Eh bien, quelqu'un a fait une déclaration solennelle affirmant que le siège de certaine compagnie était en territoire britannique, alors que ce n'était pas le cas. Nous avons cherché à connaître l'auteur de cette déclaration, mais le département a refusé de nous donner le renseignement.

L'hon. M. STEWART: Je ne connais aucune raison pour refuser pareille information. Si mon honorable ami tient encore à le savoir, je verrai à ce que le nom lui soit fourni.

M. WARD: Monsieur le président, l'Alberta n'est pas le seul endroit du monde où se trouve actuellement des champs pétrolifères. Le district de Grand View au Manitoba est probablement le territoire de l'Ouest où les explorations de cette nature sont les plus actives. L'été dernier, un explorateur américain demeurant dans ce district a fait des sondages, et l'on présume qu'il a trouvé du pétrole. La plus grande partie de ce district se composait primitivement de homesteads. Il n'y a pas très longtemps, un très petit terrain a été vendu au prix de \$132,000. Cela démontre que la suggestion de l'honorable député de Macleod est sérieuse. Les spéculateurs viennent de Winnipeg et d'ailleurs acheter ces concessions à 50c. l'acre pour les revendre à des compagnies d'exploitants à des profits très élevés, alors que les propriétaires primitifs du terrain ne touchent aucune redevance quelconque sur l'huile que le terrain peut produire. On ne leur donne même pas la chance de louer le terrain qu'ils cultivent depuis trente ans. Je ne comprends vraiment pas le raisonnement de l'honorable député de Calgary-Ouest. Pourquoi ce Parlement ne peut-il rendre une loi obligeant tout spéculateur sur les terrains pétrolifères à payer au propriétaire des droits de surface une rede-

[M. Adshead.]

vance sur le pétrole qui peut s'y trouver. Sans être avocat, le bon sens me dit que le Parlement pourrait passer une loi semblable. Et du point de vue d'honnêteté, je crois que cela devrait être fait. J'espère que le ministre examinera sérieusement cette question.

M. GARDINER: J'ai appelé l'attention du ministre, il y a deux ou trois ans, sur cette question du transfert des concessions pétrolifères. Ces concessions sont offertes en vente dans les journaux et sur la rue, à Calgary même. Est-il d'usage au département de se prêter à ces spéculations, lorsque les transferts sont demandés. Le ministre expliquera peut-être comment se font les transferts.

L'hon. M. STEWART: Les règlements furent modifiés lors de la première fièvre de spéculation à Calgary. Le prix du transfert fut réduit. Antérieurement le transfert devait comprendre toute la concession de 1920 acres, et la réduction avait pour objet d'encourager le petit capitaliste à profiter de la circonstance, au lieu de tout laisser aux grosses compagnies et de créer un monopole en leur faveur. Comme les honorables députés le savent, bon nombre de petites compagnies se composaient d'actionnaires aux ressources assez limitées.

L'hon. M. BENNETT: Bon nombre n'ayant que cinq ou dix dollars.

L'hon. M. STEWART: Quant à cela je l'ignore. En tout cas, nous voulions permettre au petit capitaliste de partager avec les autres et de tirer quelque avantage. Autrement, l'exploitation eût été réservée aux grosses compagnies qui eussent exclu les petits actionnaires. Il y a aussi cet autre abus des capitalistes obtenant les concessions et comptant sur les autres pour entreprendre l'exploitation. En somme, la réglementation de manière à prévenir tous les abus est chose bien difficile. L'on me représentait que les règlements excluèrent tout à fait les petites gens. Ceux-ci, serrés de près, perdaient tout leur argent, et c'est pour leur aider que la concession fut réduite et le transfert autorisé là où toutes les redevances avaient été payées. Voilà pourquoi le fractionnement des concessions fut permis. Il est inutile de commencer le forage avec moins de \$30,000 à \$40,000.

M. GARDINER: Quelle étendue maximum tout concessionnaire peut-il obtenir?

L'hon. M. STEWART: Je n'en suis pas sûr. Un certain nombre de compagnies s'unissent parfois pour creuser un puits, et appliquent la moitié de la somme dépensée pour le puits au paiement des loyers de toute la propriété.